



DEPARTEMENT DU RHONE
COMMUNE DE VOURLES



Plan Local d'Urbanisme

A n n e x e s

s a n i t a i r e s

Pièce n°	Projet arrêté	Document soumis à enquête publique	Approbation
07-1			

Sommaire

I. Réseau d'eau potable	5
1. Etat actuel de l'alimentation en eau	5
2. Situation dans l'hypothèse d'urbanisation du PLU	6
3. La protection incendie	6
II. Assainissement collectif	8
1. Etat actuel.....	8
2. Situation dans l'hypothèse d'urbanisation du PLU	11
III. Assainissement autonome	12
1. Etat actuel.....	12
2. Situation dans l'hypothèse d'urbanisation du PLU	13
IV. Ordures ménagères et déchetteries.....	14

I. Réseau d'eau potable

1. Etat actuel de l'alimentation en eau

La commune est alimentée par le Syndicat Intercommunal de distribution d'eau de Millery- Mornant (SIDE MIMO) qui regroupe 10 communes (CHASSAGNY, CHAUSSAN, MILLERY, MONTAGNY, MORNANT, ORLIENAS, RONTALON, SAINT-LAURENT-D'AGNY, TALUYERS, VOURLES)

a. Ressources

Le syndicat Millery – Mornant est alimenté en eau potable à partir de la nappe alluviale de la vallée du Garon qu'il exploite entre la route départementale n° 386 et le Garon à environ 3 km au nord de Givors.

Sur cette zone sont actuellement établis :

- deux puits de captage de 4 et 5 mètres de diamètre intérieur qui constituaient les captages d'origine du Syndicat.
- deux forages de 400 mm de diamètre implantés respectivement à 400 mètres (S2) et à 800 mètres (S1) en amont des puits.

Seul le forage S2 est exploité.

Le bourg de la commune de Vourles est alimenté par l'eau provenant des puits du syndicat situés en nappe alluviale du Garon, sur les communes de Montagny et Millery.

Le hameau des 7 chemins est alimenté par l'eau provenant des puits du syndicat intercommunal des eaux du sud Ouest Lyonnais, situés en nappe alluviale du Garon sur les communes de Brignais et Vourles. Avant distribution l'eau subit un traitement de désinfection au chlore. Le syndicat a confié la gestion de la distribution de l'eau à la société Véolia.

Depuis 1981, le syndicat de Millery-Mornant (SIDE MIMO) peut être réalimenté en cas de besoins par les installations du Syndicat Mixte d'Eau Potable « Rhône Sud » (SMEP RS) qui regroupe les syndicats de Communay Région, de Millery-Mornant, du Sud-Ouest lyonnais du Grand Lyon pour les communes de Givors et Grigny, de la commune de Loire sur Rhône et la commune de Chasse sur Rhône.

Une étude « volumes prélevables » vient d'être achevée sur la nappe du Garon dans le cadre du contrat de rivière. Elle préconise de diminuer provisoirement les prélèvements AEP en nappe, le temps nécessaire pour que le niveau piézométrique remonte et de solliciter les ressources du syndicat mixte de production Rhône Sud (SMEP RS) auquel le SIDE MIMO adhère.

Les installations déjà réalisées par Rhône sud permettent de répondre aux besoins actuels et futurs du secteur intéressant le syndicat de Millery – Mornant. Cependant, il est à signaler qu'en cas d'une pollution de ses puits, le Syndicat Mixte d'eau potable Rhône Sud subit une réduction du débit autorisé (afin de limiter le transfert de polluants vers les puits). Les adhérents au SMEP RS consomment actuellement la quasi totalité du débit autorisé. Pour pallier ces problèmes, le SMEP RS a lancé une procédure de « révision de DUP/autorisation de deux nouveaux puits » qui est en cours. Il s'agit de couvrir les besoins à court et moyen termes des adhérents du SMEP RS et des collectivités ayant conventionnées avec ce syndicat. Actuellement, les volumes importés depuis le SMEP RS représentent moins de 3% des volumes consommés par le SIDE MIMO, et moins de 1% des volumes produits par le SMEP RS.

b. Réseau syndical

La desserte en eau potable des communes du Syndicat est assurée à partir des deux réseaux distincts :

- l'un desservant les communes de Millery et Vourles,
- l'autre desservant toutes les autres communes.

Le Syndicat d'eau de Millery-Mornant a fait réaliser en 2010 un schéma directeur d'eau potable ainsi qu'un plan de zonage. Ce schéma directeur a montré que l'infrastructure primaire du réseau était dimensionnée pour assurer la distribution en eau potable à l'horizon 2030.

c. Réseau communal

Le réseau d'eau potable communal est assuré majoritairement par des canalisations de diamètre 125 ou 150. Les conduites principales et secondaires assurent une alimentation en eau satisfaisante pour la commune.

2. Situation dans l'hypothèse d'urbanisation du PLU

a. Ressources

Les ressources en eaux du Syndicat permettent de faire face aux besoins de l'urbanisation à long terme..

b. Réseaux

Les principales structures du réseau syndical sont également suffisantes pour faire face aux projets d'urbanisation de la commune.

Le renforcement des réseaux locaux devra être étudié de manière plus précise dans le cadre des aménagements des zones AU et notamment dans le secteur des Goules

3. La protection incendie

Le réseau de poteaux incendie de la commune de Vourles est assez dense, en particulier dans le centre village et dans les zones d'activités. Il couvre la totalité des zones urbaines et d'urbanisation future de la commune.

La grande majorité de ces bornes assure un débit satisfaisant (supérieur au débit normalisé de 60m³/heure pendant deux heures pour les secteurs à vocation d'habitat et 120m³/h pour les zones d'activité).

On note toutefois quelques poteaux d'un débit légèrement insuffisant mais qui la plupart du temps sont couverts non loin par d'autres poteaux d'un débit suffisant.

Les points les plus sensibles sont au Bois des Côtes où de nombreux poteaux existent, mais certains ont un débit assez faible.

II. Assainissement collectif

Un schéma directeur d'assainissement a été réalisé en 2001 (en lien avec le POS) par « Saunier Environnement ». La révision du PLU a été l'occasion de revoir le zonage d'assainissement collectif une première fois.

1. Etat actuel

a. Réseau du SYSEG

A Vourles, le réseau du SYSEG concerne la majeure partie de la commune à l'exception des Vallières.

Caractéristiques de l'ensemble du réseau

Le Syndicat pour la Station d'Épuration de Givors (SYSEG) regroupe pour l'assainissement collectif les collectivités adhérentes suivantes :

BRIGNAIS -

CHASSAGNY -

CHAUSSAN - ECHALAS -

LOIRE SUR RHONE - MILLERY

- MONTAGNY -MORNANT -

ORLIENAS - ST ANDEOL

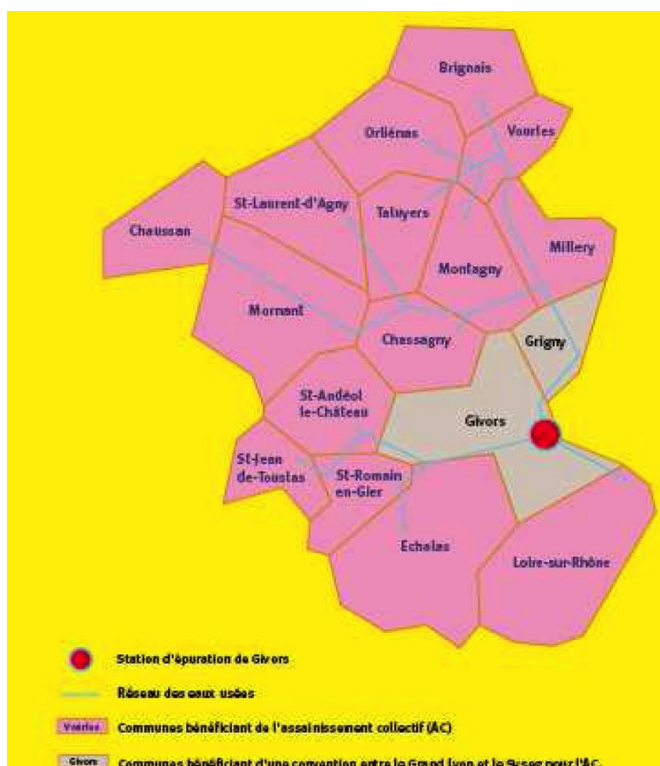
LE CHATEAU - ST JEAN DE

TOULAS - ST LAURENT

D'AGNY - ST ROMAIN EN

GIER -

TALUYERS - VOURLES



Le SYSEG assure le transport et l'épuration des eaux usées à partir des ouvrages de raccordement des réseaux de collecte tant séparatifs qu'unitaires des communes au collecteur de transport intercommunal, par la construction, l'entretien, l'exploitation et le renouvellement des ouvrages nécessaires. Il assure également ce service pour les communes de GIVORS et GRIGNY pour le compte du GRAND LYON, par voie de convention signée le 31 décembre 2007 pour une durée de 9 ans.

L'exploitation du service s'effectue par une délégation de service public assurée par la Lyonnaise des Eaux dans le cadre d'un contrat d'affermage qui est entré en vigueur le 1er juillet 2009. Son échéance est le 30 juin 2018.

Le réseau du SYSEG totalise 20,5 km de canalisations.

b. La station d'épuration de Givors

La station d'épuration est située sur la zone industrielle des Bans sur la commune de Givors, en bordure du Rhône.

La station d'épuration du SYSEG est autorisée par l'arrêté préfectoral n°1696-93 du 26 octobre 1993 complété et modifié par l'arrêté préfectoral n°2001-4586 du 27 novembre 2001.

Elle a été mise en service le 1^{er} janvier 1995 et dispose d'un système d'épuration par prétraitement et physico-chimique. Une deuxième tranche de travaux en 2005 a consisté à la mise en place d'un traitement biologique supplémentaire permettant en 2007 un rendement de traitement à 98% de la pollution.

Date de mise en service	1/01/1995
Capacité nominale	89 750 équivalents habitants
Type de traitement	Physico-chimique (1995) et biologique (2005)

La capacité nominale de la station est la suivante :

Paramètres	Moyenne	Semaine de pointe de temps sec	Semaine de pointe de temps de pluie
Volume journalier	11 450 m³/j	13 850 m³/j	17 850 m³/j
Débit maximum	1 450 m³/h	1 450 m³/h	1 450 m³/h
Equivalents Habitants		89 750	
DBO5	3 344 kg/j	5 384 kg/j	5 384 kg/j
DCO	7 657 kg/j	12 251 kg/j	12 251 kg/j
MES	4 450 kg/j	6 815 kg/j	7 615 kg/j
NTK	765 kg/j	1 100 kg/j	1 100 kg/j
Pt	120 kg/j	196 kg/j	196 kg/j

(données SYSEG Juin 2011 – Rapport annuel du président sur le prix et la qualité des services de l'assainissement collectif et non collectif)

En moyenne, la station de Givors est à 65 % de sa charge hydraulique et 64% de sa charge polluante. Le fonctionnement de la STEP est globalement satisfaisant. **Cependant la station n'est pas conforme ERU et locale depuis de nombreuses années.**

Le Tableau récapitule les normes de rejet.

Paramètres	Concentration (mg/l)	Flux polluants (kg/j)	Rendement
DBO5	25	447	80%
DCO	125	2 231	75%
MES	35	625	90%
NTK	40	714	40%

Les conventions proposées à chaque commune et fixant les conditions techniques et administratives de transport et de traitement de leurs eaux résiduaires dans le système d'assainissement du SYSEG, ont toutes été signées en 2005, à l'exception de celle de Mornant. Elles répartissent entre les communes la capacité de traitement de la station d'épuration de Givors.

Elles pourront être ajustées après la mise en place des stations de mesures de débit en sortie de chacune des communes.

Evaluation des charges générées sur les 17 communes et la ZI des Troques en 2010

Communes	Débit d'eaux usées domestiques théorique (m ³ /j)*	Débit d'eaux usées non domestiques théorique (m ³ /j)*	Charges en DBO5 (kg/j) - usagers domestiques**	Charges en DBO5 (kg/j) - usagers non domestiques**
BRIGNAIS	1426	50	677	13
CHAPONOST (ZI Troques)	15	19	2	6
CHASSAGNY	95	13	51	3
CHAUSSAN	50		37	
ECHALAS	68		49	
GIVORS	1822	202	1130	51
GRIGNY	865	31	522	8
LOIRE-SUR-RHONE	220	4	123	1
MILLERY	341	4	180	1
MONTAGNY	269	25	131	6
MORNANT	606	26	295	7
ORLIENAS	168		91	
ST ANDEOL LE CHÂTEAU	129		86	
ST JEAN DE TOUSLAS	42	9	27	2
ST LAURENT D'AGNY	214	4	110	1
ST ROMAIN EN GIER	35	6	28	2
TALUYERS	203		105	
VOURLES	417	17	186	4
SOUS TOTAL	6985	412	3830	104
TOTAL	7396		3934	

* : sur la base des volumes consommés en 2010 sur lequel est appliqué un coefficient de 0,9.

** : sur la base de 60 g de DBO5/j/EQH (ratio théorique réglementaire)

La commune de Vourles, à l'instar de la quasi-totalité des communes raccordées, a passé une convention avec le SYSEG pour le déversement des eaux résiduaires dans les installations de transit du SMAVG. Le volume est limité à **204 470 m³/an**.

Dans le cadre de la mise à jour du zonage d'assainissement collectif réalisé lors de l'élaboration du premier PLU en Janvier 2008, **le volume rejeté par la commune avait été estimé à 135 000m³/an du fait de l'élimination d'eaux claires parasites.**

c. Le réseau communal

A Vourles, le réseau, qui concerne la majeure partie de la commune à l'exception des Vallières, comporte environ 16 km de canalisations :

- 3 580 mètres linéaires de conduites unitaires (essentiellement dans le bourg),
- 7 190 ml de conduites séparatives eaux usées,
- 5 420 ml de conduites eaux pluviales.

Le réseau est entièrement gravitaire et ne comporte pas de poste de relèvement.

Les effluents de ce réseau sont évacués vers la station d'épuration de Givors, via un collecteur de transfert en unitaire longeant le Garon.

d. Réseau des Vallières

Le système d'assainissement comporte également un réseau indépendant au nord-est du bourg, se raccordant sur la commune de Saint-Genis-Laval. Le collecteur sur le chemin des Vallières à partir du carrefour avec le chemin des Bois se raccorde avec les ouvrages du Grand Lyon au niveau du rond point avec le CD 127.

Les effluents sont ensuite acheminés jusqu'à la station d'épuration de Pierre Bénite.

La station d'épuration de Pierre-Bénite a récemment vu sa capacité nominale portée à 950 000 EH. Sa mise en route a débuté en Juillet 2005. Les abonnés des Vallières représentent une part infime du volume traité par la station de Pierre Bénite. Le secteur des Vallières n'a pas d'incidence sur la station d'épuration.

2. Situation dans l'hypothèse d'urbanisation du PLU

Le projet de PLU prévoit l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones constructibles, qui seront raccordées en majeure partie au réseau d'assainissement collectif aboutissant à la STEP de Givors. Les disponibilités foncières dans les zones U existantes et dans les zones AU ainsi que les échéances prévues sont récapitulées dans le tableau suivant. Ce tableau ne prend pas en compte les logements qui peuvent être créés dans les constructions existantes, c'est pourquoi le nombre d'habitants dépasse l'hypothèse du PADD établie à 224 logements supplémentaires :

zone	Nombre de logements	Ratio (habitants / logement)	Nombre d'habitants		total
			A court et moyen termes	A moyen et long termes (5- 10 ans)	
Zones U (dents creuses)	56	2,6	146		146
AUa	51	2,4		123	123
TOTAL	107		146	123	269

D'après la notice explicative du zonage d'assainissement et sur une base de rejet de 150 litres/habitant/jour, les charges hydrauliques apportées à la station de Givors par l'urbanisation des zones du PLU, sur la base de 107 logements et 269 habitants seraient de **14 728 m³ supplémentaires** pour une charge cumulée de 149 728 m³/an.

La limite de 204 470m³/an fixée par la convention avec le SYSEG pour le déversement des eaux résiduaires dans les installations de transit du SMAVG ne sera pas dépassée.

Ces données ne tiennent pas compte de l'ouverture à l'urbanisation des zones d'activités, difficiles à estimer en fonction de la nature des entreprises.

A court, moyen et long termes, **la capacité de la station de Givors sur la base de la convention actuelle est suffisante pour répondre à l'urbanisation de la zone AU indiquée et aux nouvelles constructions dans les dents creuses du PLU.**

III. Assainissement autonome

1. Etat actuel

Les communes (ou leurs groupements) ont désormais des compétences directes en matière d'assainissement non collectif (cf. articles L.2224-7 à L.2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales).

La Commune de Vourles a délégué la compétence Assainissement Non Collectif à un prestataire de service.

Ce service a pour missions obligatoires (cf. Arrêté du 24 décembre 2003 sur les modalités du contrôle) :

- Pour les dispositifs neufs et réhabilités, d'assurer le contrôle de conception et d'implantation, suivi du contrôle de bonne exécution, afin de vérifier que la conception technique, l'implantation des dispositifs d'assainissement et l'exécution des ouvrages sont conformes à l'arrêté du 6 mai 1996 sur les prescriptions techniques ;
- Pour les dispositifs existants, d'effectuer un diagnostic des ouvrages et de leur fonctionnement, dont le but essentiel est de vérifier leur innocuité au regard de la salubrité publique et de l'environnement ;
- Pour l'ensemble des dispositifs, de vérifier périodiquement le bon fonctionnement des ouvrages, ainsi que la réalisation des vidanges si la commune n'a pas pris en charge l'entretien des dispositifs, par l'intermédiaire des contrôles périodiques de bon fonctionnement et d'entretien ;
- Elles peuvent, à la demande du propriétaire, assurer l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif ;
- Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

La collectivité prend en charge les dépenses de contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif. Le bénéficiaire de ce service devra s'acquitter d'une redevance.

a. Les installations existantes

L'assainissement autonome concerne environ 10 habitations. Un diagnostic non exhaustif avait été réalisé en 2001 dans le cadre du zonage d'assainissement. Une enquête par courrier suivi de visites ciblées avait permis de dresser un bilan de l'assainissement non collectif sur la Commune.

L'étude met en évidence le vieillissement des installations. Les équipements sont obsolètes. Ils ne correspondent plus aux nouvelles prescriptions de l'arrêté du 6 mai 1996. En effet, les installations sont sous-dimensionnées, mal adaptées aux caractéristiques du sol et peu entretenues.

Le diagnostic met en évidence des installations vétustes, mais le plus souvent fonctionnelles. Les dispositifs ont a priori peu d'impact sur les eaux superficielles compte-tenu des volumes rejetés et de l'isolement des habitations.

b. Aptitude des sols

Les filières de traitement pour les dispositifs d'assainissement autonome dépendent de la nature du sol en place. Une étude de sol a été réalisée en 2001. Elle comprenait des sondages à la tarière, des tests de perméabilité répartis sur les zones concernées par l'assainissement non collectif. Elle a permis de préconiser la filière la mieux adaptée au sol en place. Une carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif a été réalisée lors de la phase 2. Il est à noter que cette cartographie est basée sur l'interprétation des données au droit des points d'observation, et reflète l'aptitude des sols de manière globale et non à l'échelle parcellaire. Une étude de sol à la parcelle répondra de façon plus précise aux caractéristiques de la parcelle.

Nous rencontrons deux types de sols sur la commune.

- Le premier type de sol est constitué de Moraines (dépôts lors des retraits des glaciers). Elles sont bien identifiables sur le terrain de part une couleur jaune-ocre caractéristique. La proportion de galets et de graves varie de 0 à 30 % au maximum. Les affleurements montrent une matrice sablo-limoneuse (riche en limons) enrobant ces éléments durs striés et non classés. La texture de ces limons est assez constante dans les échantillons de sondage; la fraction de sables fins contenue dans ces limons détermine leur capacité d'infiltration.
- Le deuxième type de sol rencontré est un sol dérivé des formations fluvioglaciaires. Les observations de terrain ont montré que ces sols comportaient une bonne fraction de limons. Les galets apparaissent logiquement plus nombreux, dès la surface. La matrice de ces dépôts n'était pas sableuse en surface. Aussi, les caractéristiques de ces sols se rapprochent de celles développées sur les moraines avec des capacités d'infiltration supérieures ou égales.

La perméabilité mesurée est hétérogène. Les terrains « moréniques » présentent généralement des perméabilités faibles. Les terrains fluvio-glacières sont plus perméables.

Hameaux	Nature du sol	Hydromorphie	Perméabilité	Filière préconisée
Les Vallières	Favorable	Non	Favorable > à 15 mm/h	FSTE + tranchée d'épandage en sol naturel
La Roche	Favorable	Non	Favorable > à 15 mm/h	FSTE + tranchée d'épandage en sol naturel
Bois des Côtes	Défavorable	Non	Défavorable < à 15 mm/h	FSTE + filtre à sable drainé
Eclapons	Favorable	Non	Favorable > à 15 mm/h	FSTE + tranchée d'épandage en sol naturel

2. Situation dans l'hypothèse d'urbanisation du PLU

Les constructions situées en dehors du zonage d'assainissement collectif sont situées

- soit en zone A, où toutes les constructions sont interdites
- soit en zone Noh ou seuls l'aménagement et l'extension limitée sont autorisés.

Le PLU n'augmentera donc pas les constructions soumises à l'assainissement autonome.

IV. Ordures ménagères et déchetteries

La compétence « ordures ménagères » est à la Communauté de Commune de la Vallée du Garon.

Celle-ci, avec deux autres communautés de communes (CC du Pays Mornantais (COPAMO), CC de l'Ozon) et les communes de Givors et de Grigny, délèguent cette compétence au SITOM Rhône Sud, situé à Brignais.

Les prestataires de services du SITOM pour la CCVG sont SITA MOS pour les ordures ménagères et le bac jaune et Guérin pour les silos jaunes, bleus et verts.

Collecte :

A Vourles, la collecte des **déchets ménagers** est effectuée une fois par semaine le lundi.

Pour le **tri sélectif** (bac individuel), la collecte est effectuée tous les quinze jours le mercredi.

Traitement :

L'ensemble des ordures collectées à Vourles est orienté et traité à Gerland.

Le tri sélectif des déchets est orienté vers différents centres de traitement suivant les matériaux (verres, plastiques, cartons, etc.)

Le SITOM Sud Rhône assure la valorisation de 74% des déchets produits par les ménages. Cette valorisation peut prendre plusieurs formes : recyclage, compostage, incinération avec récupération de chaleur et d'électricité.

Les déchets ne pouvant être valorisés (encombrants) sont dirigés vers un centre d'enfouissement technique.

Les ordures étant collectées simultanément avec d'autres communes, il n'existe pas de données quantitatives spécifiques à la commune de Vourles.

Toutefois, le rapport d'activités 2006 du SITOM fait apparaître les chiffres suivants pour l'ensemble de son secteur de compétence :

	2005	2006
collecte sélective	6 254 tonnes	6 445 tonnes
déchetteries	26 765 tonnes	27 919 tonnes
incinération	25 830 tonnes	24 622 tonnes
total	58 849 tonnes	58 986 tonnes

Il faut signaler qu'en moyenne par habitant (kg/habitant/an), si la production totale est en hausse (+0,23%), la part de l'incinération est en baisse (-4,91%) au profit des déchetteries (+4,31%) et de la collecte sélective (+3,05%)

Déchetteries :

La CCVG compte deux déchetteries à Brignais (rue des Ronzières) et à Chaponost (ZI les Troques). Les habitants de Vourles ont aussi accès aux autres déchetteries du SITOM situées dans les autres communautés de communes.

Commune de Vourles



NOTICE EXPLICATIVE

Zonage d'assainissement

N° A07CLE005

RESUME

La Commune de Vourles a réalisé un zonage d'assainissement en 2001.

Aujourd'hui, la Commune se dote d'un plan local d'urbanisme afin de maîtriser son développement. Le zonage d'assainissement est modifié pour être en cohérence avec les documents d'urbanisme.

Il n'existe pas d'unité de traitement sur la commune de Vourles. La majorité des effluents est déversée dans le collecteur du Syndicat Mixte d'Assainissement de la Vallée du Garon SYSEG puis traitée à la station d'épuration de Givors. Le secteur des Vallières est raccordé au réseau du Grand Lyon via Saint Genis Laval. Un secteur de Charly (Grand Lyon) est raccordé au collecteur de Vourles sur le chemin des cailloux.

Une convention de raccordement limite à 204 470 m³/an les eaux résiduaires de la commune. Aujourd'hui, le volume raccordé est estimé à 155 886 m³.

En 2001, un programme de travaux avait été établi pour éliminer une partie des eaux claires parasites. Une partie de ces travaux a été réalisée, ainsi 77 m³/j d'eaux claires ont été éliminées. La commune va continuer ses efforts de réduction des eaux claires et d'apports d'eau pluviale.

Les différents projets d'urbanisation vont apporter :

- ♦ 217 m³/j en volume ;
- ♦ 87 kg de DBO5 en charge organique.

Les projets d'urbanisation sont compatibles avec les charges hydrauliques admissibles définies.

Toutefois, à saturation du PLU, le volume autorisé de déversement sera atteint.

TABLE DES MATIERES

1 Objectif du zonage et contexte	1
2 Présentation de la Commune	2
2.1 Milieu naturel	2
2.2 Milieu humain	2
2.3 Assainissement collectif	3
2.3.1 Réseau de collecte	3
2.3.2 Unités de traitement.....	3
2.3.2.1 Station d'épuration du SYSEG.....	3
2.3.2.2 Station d'épuration de Pierre Bénite.....	4
2.4 Assainissement autonome	5
2.4.1 Rappels sur l'assainissement autonome	5
2.4.1.1 Prétraitement	5
2.4.1.2 Epuration et évacuation	6
2.4.2 Diagnostics des équipements existants dans les zones non collectives...	6
2.5 Etude de sols.....	6
2.5.1 Pédologie	7
2.5.2 Définition des filières autonome adaptées au sol de Vourles.....	7
3 Présentation de la carte de zonage	9
3.1 Généralités.....	9
3.2 Travaux sur le réseau de collecte	9
3.3 Volume raccordé sur le collecteur intercommunal.....	11
3.4 Prise en compte des projets de zones urbanisables	11
3.4.1 Estimation du nombre de logements	11
3.4.2 Evaluation des charges	12
3.5 Conclusion.....	13
3.6 Synthèse des charges et capacité de traitement	14
3.7 Zone d'assainissement autonome.....	14
3.8 Présentation de la carte de zonage.....	15

4 Gestion de l'assainissement autonome.....	16
4.1 Le parc d'installations autonomes.....	17
4.2 Contrôle des installations	17
4.3 Entretien des installations.....	18

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Tableau 2-1 :	Caractéristiques nominales de la station d'épuration	4
Tableau 2-2 :	Normes de rejet (Arrêté préfectoral du 27 novembre 2001)	4
Tableau 2-3 :	Récapitulatif des filières d'assainissement non collectif préconisées 8	
Tableau 3-1 :	Récapitulatif des travaux issus du schéma directeur (année 2001) 10	
Tableau 3-2 :	Capacité des zones AU	11
Tableau 3-3 :	Evaluation des charges	12
Tableau 3-4 :	Volume total déversé avec le cumul de chaque zone urbanisable. 13	
Tableau 2-1 :	Caractéristiques nominales de la station d'épuration	4
Tableau 2-2 :	Normes de rejet (Arrêté préfectoral du 27 novembre 2001)	4
Tableau 2-3 :	Récapitulatif des filières d'assainissement non collectif préconisées 8	
Tableau 3-1 :	Récapitulatif des travaux issus du schéma directeur (année 2001) 10	
Tableau 3-2 :	Capacité des zones AU	11
Tableau 3-3 :	Evaluation des charges	12
Tableau 3-4 :	Volume total déversé avec le cumul de chaque zone urbanisable. 13	

TABLE DES ANNEXES

Annexe 1 **Plan de zonage d'assainissement**

1

Objectif du zonage et contexte

Les objectifs de l'établissement du zonage d'assainissement sont les suivants :

- ✓ Sur le plan technique :
 - ◆ L'optimisation des modes d'assainissement au regard des différentes contraintes techniques et environnementales ;
 - ◆ La revalorisation de l'assainissement autonome en tant que technique épuratoire, alternative intéressante au réseau sur le plan technique, économique et environnemental ;
 - ◆ L'identification des zones d'assainissement collectif permettant :
 - Une délimitation fine des périmètres d'agglomération ;
 - L'évaluation des flux raccordables sur les ouvrages collectifs ;
 - ◆ La précision des zones d'intervention des services publics d'assainissement collectif et non collectif (lisibilité du service public) ;
- ✓ Sur le plan stratégique :
 - ◆ La cohérence des politiques communales c'est-à-dire adéquation entre les besoins de développement et la capacité des équipements publics ;
 - ◆ La limitation et maîtrise des coûts de l'assainissement collectif relatif aux eaux usées et aux eaux pluviales.

Après approbation du projet de zonage, celui-ci est soumis à enquête publique (Article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales) puis approuvé par la collectivité. Le zonage d'assainissement doit être en cohérence avec les documents d'urbanisme.

2

Présentation de la Commune

2.1 Milieu naturel

La commune de VOURLES se situe dans le département du Rhône à 10 km au sud-ouest de LYON (préfecture). La commune s'étend sur 560 ha.

Le climat est de type continental tempéré. La pluviométrie moyenne annuelle est de 719,8 mm (station de Soucieu-en-Jarrest).

Le sous-sol est essentiellement constitué de roches cristallines métamorphisées (gneiss, granites...) sur le haut du bassin du Garon. La basse vallée du Garon correspond au tracé d'un ancien bras du Rhône. Cette plaine est constituée d'alluvions récentes et d'alluvions glaciaires déposées par les eaux du Rhône.

2.2 Milieu humain

Au dernier recensement de la population de 1999, Vourles comptait 2 743 habitants, soit 899 de plus qu'en 1990. La population de Vourles connaît en effet une croissance importante depuis 1982 et s'accélérait depuis 1990. Cette croissance est essentiellement liée à l'arrivée de nouveaux habitants.

En 2006, la population réelle de Vourles a été réévaluée à 2 987 habitants. Les projets en cours de réalisation (permis de construire déposés) permettent d'estimer la population de Vourles à environ 3 300 habitants à court terme (horizon 2008 : source PLU).

2.3 Assainissement collectif

2.3.1 Réseau de collecte

Le réseau d'assainissement collectif comporte environ 16 km de canalisations :

- ✓ 3 580 ml de conduites unitaires ;
- ✓ 7 190 ml de conduites séparative eaux usées ;
- ✓ 5 420 ml de conduites eaux pluviales.

Le réseau est entièrement gravitaire. La majorité du réseau d'assainissement est en séparatif dans le centre. Il ne comporte pas de poste de relèvement.

Il existe une convention de déversements des eaux résiduaires de la commune de Vourles dans les installations de transit du SYSEG. Le volume est limité à **204 470 m³/an**.

Le diagnostic de 2001 estimait un volume annuel déversé au collecteur intercommunal de 152 643 m³.

Le nombre d'habitants raccordé est proche de 3 300 habitants.

2.3.2 Unités de traitement

La majorité des effluents de la commune sont évacués vers la station d'épuration de Givors, via un collecteur de transfert longeant le Garon (réseau du Syndicat Mixte d'Assainissement de la Vallée du Garon SYSEG). Les abonnés du Chemin des Vallières (partie basse) sont raccordés sur les ouvrages du Grand Lyon (environ 50 abonnés).

2.3.2.1 Station d'épuration du SYSEG

La station d'épuration du SYSEG (syndicat pour la station d'épuration de Givors) a été mise en service en 1994. Elle est située sur la commune de Givors.

L'unité de traitement est de type physico-chimique/biologique. Depuis 2004, l'étage biologique de la station est en service. Les effluents sont rejetés dans le Rhône. Les caractéristiques de la station sont définies dans le Tableau 2-1.

Tableau 2-1 : Caractéristiques nominales de la station d'épuration

Paramètres	Moyenne	Semaine de pointe de temps sec	Semaine de pointe de temps de pluie
Volume journalier	11 450 m³/j	13 850 m³/j	17 850 m³/j
Débit maximum	1 450 m³/h	1 450 m³/h	1 450 m³/h
Equivalents Habitants		89 750	
DBO5	3 344 kg/j	5 384 kg/j	5 384 kg/j
DCO	7 657 kg/j	12 251 kg/j	12 251 kg/j
MES	4 450 kg/j	6 815 kg/j	7 615 kg/j
NTK	765 kg/j	1 100 kg/j	1 100 kg/j
Pt	120 kg/j	196 kg/j	196 kg/j

Le rejet de la station d'épuration est soumis à l'Arrêté préfectoral du 27 novembre 2001. Le Tableau 2-2 récapitule les normes de rejet.

Paramètres	Concentration (mg/l)	Flux polluants (kg/j)	Rendement
DBO5	25	447	80%
DCO	125	2 231	75%
MES	35	625	90%
NTK	40	714	40%

Tableau 2-2 : Normes de rejet (Arrêté préfectoral du 27 novembre 2001)

En moyenne, la station de Givors est à 65 % de sa charge hydraulique et 64% de sa charge polluante. Le fonctionnement de la STEP est globalement satisfaisant

2.3.2.2 Station d'épuration de Pierre Bénite

La station d'épuration de Pierre-Bénite a récemment vu sa capacité nominale portée à 950 000 EH. Sa mise en route a débutée en Juillet 2005.

Les abonnés des Vallières représentent une part infime du volume traité par la station de Pierre Bénite. Les Vallières n'ont pas d'incidence sur la station d'épuration.

2.4 Assainissement autonome

2.4.1 Rappels sur l'assainissement autonome

Les assainissements individuels sont régis par l'arrêté du 6 mai 1996, dont les modalités d'application ont été reprises par la norme AFNOR DTU 64.1.

Ils doivent assurer l'épuration et l'évacuation des eaux usées d'origine domestique. Dans tous les cas, ils comprennent au minimum :

- ◆ Un dispositif de prétraitement constitué par une fosse septique toutes eaux ;
- ◆ Un dispositif d'épuration et d'évacuation, fonction des conditions de sol et de relief.

2.4.1.1 Prétraitement

La "Fosse Septique Toutes Eaux" recueille les eaux vannes (W-C) et les eaux ménagères. Son volume est d'au moins 3 m³ pour les logements jusqu'au 5 pièces, il est augmenté de 1 m³ par pièce supplémentaire.

Il s'y déroule deux types de phénomènes :

- ◆ Un phénomène physique de clarification par décantation des matières en suspension les plus lourdes (boues) et dégraissage par flottation (les graisses rendues par les eaux forment en se refroidissant une croûte en surface) ;
- ◆ Un phénomène chimique avec digestion anaérobie des boues (début de dégradation de la charge organique).

La "Fosse Septique Toutes Eaux" assure uniquement un prétraitement nécessaire au bon fonctionnement du système d'épuration.

Pour que la fosse soit efficace, les eaux usées doivent y séjourner assez longtemps.

Son volume est prévu pour que les eaux usées d'une famille moyenne y séjournent au moins 3 jours.

Elle doit être contrôlée et vidangée tous les 2 à 4 ans : en effet, les boues et graisses diminuent son volume utile ; si celui-ci est trop réduit, les eaux usées sortant de la fosse risquent d'être trop chargées en graisse et en matières en suspension qui peuvent colmater le dispositif d'épandage.

La "Fosse Septique Eaux Vannes" ne recevant que les eaux de W-C est admise exceptionnellement dans le cas de rénovation d'installations anciennes, si elle est complétée par un bac séparateur à graisses pour les eaux ménagères.

2.4.1.2 Epuration et évacuation

Un épandage souterrain simple en sol naturel est constitué par des tranchées filtrantes, lorsque les conditions de sol (profondeur, perméabilité, absence de nappe), le relief et la surface disponible le permettent. Il assure l'épuration et l'évacuation des effluents.

Les tranchées filtrantes peuvent être remplacées par divers dispositifs pour pallier certaines contraintes du sol (tertre filtrant en sol naturel ou reconstitué, filtre à sable drainé ou non). Ces dispositifs, lorsqu'ils sont drainés, n'assurent que la fonction traitement. Ils nécessitent donc un dispositif d'évacuation des eaux (puits d'infiltration, milieu hydraulique, réseau pluvial).

Les puits d'infiltration, ne sont que des procédés d'évacuation sans épuration et ne peuvent être utilisés qu'à la sortie d'un effluent ayant subi un traitement complet. Un tel dispositif est autorisé par dérogation du Préfet.

2.4.2 Diagnostics des équipements existants dans les zones non collectives

L'assainissement autonome concerne environ 10 habitations. Un diagnostic non exhaustif avait été réalisé en 2001 dans le cadre du zonage d'assainissement. Une enquête par courrier suivi de visites ciblées avait permis de dresser un bilan de l'assainissement non collectif sur la Commune.

L'étude met en évidence le vieillissement des installations. Les équipements sont obsolètes. Ils ne correspondent plus aux nouvelles prescriptions de l'arrêté du 6 mai 1996. En effet, les installations sont sous-dimensionnées, inadaptées aux caractéristiques du sol et peu entretenues.

Le diagnostic met en évidence des installations vétustes, mais le plus souvent fonctionnelles. Les dispositifs ont a priori peu d'impact sur les eaux superficielles compte-tenu des volumes rejetés et de l'isolement des habitations.

2.5 Etude de sols

Les filières de traitement pour les dispositifs d'assainissement autonome dépendent de la nature du sol en place. Une étude de sol a été réalisée en 2001. Elle comprenait des sondages à la tarière, des tests de perméabilité répartis sur les zones concernées par l'assainissement non collectif. Elle a permis de préconiser la filière la mieux adaptée au sol en place. Une carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif a été réalisée lors de la phase 2. Il est à noter que cette cartographie est basée sur l'interprétation des données au droit des points d'observation, et reflète l'aptitude des sols de manière globale et non à l'échelle parcellaire. Une étude de sol à la parcelle répondra de façon plus précise aux caractéristiques de la parcelle.

2.5.1 Pédologie

Nous rencontrons deux types de sols sur la commune.

- ✓ Le premier type de sol rencontré est constitué de Moraines (dépôts lors des retraits des glaciers). Elles sont bien identifiables sur le terrain de part une couleur jaune-ocre caractéristique.
 - ◆ La proportion de galets et de graves varient de 0 à 30 % au maximum. Les affleurements montrent une matrice sablo-limoneuse (riche en limons) enrobant ces éléments durs striés et non classés.
 - ◆ La texture de ces limons est assez constante dans les échantillons de sondage; la fraction de sables fins contenue dans ces limons détermine leur capacité d'infiltration.
- ✓ Le deuxième type de sol rencontré est un sol dérivé des formations fluvio-glaciaires.
 - ◆ Les observations de terrain ont montré que ces sols comportaient une bonne fraction de limons. Les galets apparaissent logiquement plus nombreux, dès la surface.
 - ◆ La matrice de ces dépôts n'était pas sableuse en surface. Aussi, les caractéristiques de ces sols se rapprochent de celles développées sur les moraines avec des capacités d'infiltration supérieures ou égales.

2.5.2 Définition des filières autonome adaptées au sol de Vourles

La perméabilité mesurée est hétérogène. Les terrains « moréniques » présentent généralement des perméabilités faibles. Les terrains fluvio-glacières sont plus perméables.

Tableau 2-3 : Récapitulatif des filières d'assainissement non collectif préconisées

Hameaux	Nature du sol	Hydromorphie	Perméabilité	Filière préconisée
Les Vallières	Favorable	Non	Favorable > à 15 mm/h	<i>FSTE + tranchée d'épandage en sol naturel</i>
La Roche	Favorable	Non	Favorable > à 15 mm/h	<i>FSTE + tranchée d'épandage en sol naturel</i>
Bois des Côtes	Défavorable	Non	Défavorable < à 15 mm/h	<i>FSTE + filtre à sable drainé</i>
Eclapons	Favorable	Non	Favorable > à 15 mm/h	<i>FSTE + tranchée d'épandage en sol naturel</i>

Les dispositifs doivent être conformes aux prescriptions des textes suivants :

- ♦ Le DTU 64-1 ;
- ♦ L'arrêté du 6 mai 1996 qui fixe les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Le DTU fixe le dimensionnement en fonction de la taille de l'habitation. Le dispositif sera situé à une distance minimum de 5 m par rapport à l'habitation, à une distance minimum de 3 m de clôture ou de tout arbre, et à une distance minimum de 35 m de point de captage d'eau.

La fosse septique toutes eaux n'admet que les eaux usées domestiques. Les eaux pluviales doivent être évacuées séparément et ne doivent en aucun cas transiter par le système de traitement. Il s'agit d'une préconisation générale. Pour chaque construction :

- ✓ Les travaux (nouvelles installations ou réhabilitation) sont à la charge du particulier ;
- ✓ Le propriétaire reste responsable du bon fonctionnement de l'installation et de son entretien;
- ✓ La commune a l'obligation de contrôler la conformité de l'installation. Elle peut prendre à la demande du propriétaire, assurer l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

3

Présentation de la carte de zonage

3.1 Généralités

Le tracé du périmètre est établi sur un fond cadastral.

Ce document de zonage d'assainissement engage la collectivité à réaliser les travaux d'assainissement avant le 31 décembre 2020 (Code Général des Collectivités Territoriales : L2573-24). Toutefois, le classement d'un secteur en zone d'assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu.

Ce classement n'a pas pour conséquence :

- ♦ De rendre le terrain constructible ;
- ♦ D'éviter au pétitionnaire de réaliser un assainissement autonome conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions serait antérieure à la date de desserte de la parcelle par le réseau d'assainissement.

Il constitue une pièce importante opposable aux tiers. En effet, toute attribution nouvelle de certificat d'urbanisme sur la commune tiendra compte du plan de zonage d'assainissement.

3.2 Travaux sur le réseau de collecte

En 2001, un programme de travaux avait été établi pour limiter les eaux claires parasites et réduire les apports en temps de pluie. Nous présentons la liste des travaux avec un classement par ordre de priorité (Tableau 3-1).

Ces aménagements permettent notamment de supprimer globalement 97 m³/j d'eaux claires parasites permanentes, soit 45% du volume global estimé à 214 m³/j (Diagnostic d'assainissement 2001).

La commune a réalisé la majeure partie des travaux issu du schéma directeur.

Travaux	Localisation	Gain attendu	Réalisation
Phase 1 : Réhabilitations ponctuelles sur réseau eaux usées	Rue Louis Vernay	28 m ³ /j d'ECP ¹	Programmé
	Rue Louis Querbes	8 m ³ /j d'ECP	Réalisé
	Rue J.M Chevalier	8 m ³ /j d'ECP	Réalisé
	Impasses Guillotière et Verzier	25 m ³ /j d'ECP	Réalisé
	Chemin des Fournières	8 m ³ /j d'ECP	Réalisé
Phase2 : Bassin de la rue Louis Querbes Déconnexion du réseau pluvial	Rue Louis Querbes	1 hectare de surface active	Réalisé
Phase3 : Bassin de la rue de Verdun Déconnexion du réseau pluvial	Rue de Verdun	Pas d'estimation	Réalisé Les sources ont été déconnectées : Non quantifié
Phase 4 : Bassin des Fournières: Pose d'un collecteur EU	Chemin des Fournières	20 m ³ /j d'ECP	Non réalisé Non programmé

Tableau 3-1 : Récapitulatif des travaux issus du schéma directeur (année 2001)

Les travaux déjà réalisés ont permis d'éliminer 49 m³/j d'eaux claires parasites et de déconnecter un hectare de surface active.

La commune de Charly a réalisé des travaux sur le réseau d'assainissement chemin des cailloux. Ces travaux ont contribué à réduire le volume d'eaux claires parasites dans le réseau de Vourles. Ces travaux éliminent 0,1 l/s d'eaux claires parasites (Diagnostic assainissement 2001).

Au total, nous avons une réduction de 57 m³/j des eaux claires parasites.

Par ailleurs, la commune continue ses efforts de réduction d'eaux claires parasites en programmant des travaux rue Louis Vernay. Le gain sera de 28 m³/j.

Lorsque les travaux programmés seront réalisés, le volume gagné d'eaux parasites sera de 85 m³/j soit 28 105 m³/an.

¹ ECP : eaux claires parasites

3.3 Volume raccordé sur le collecteur intercommunal

En 2001, le diagnostic estimait à 152 600 m³/an le volume raccordé au réseau intercommunal. En 2003, une estimation du volume déversé par Vourles était de 155 886 m³/an (Données SYSEG). Nous ne disposons pas de données récentes. Depuis des travaux ont permis d'éliminer 57 m³/j d'eaux claires ont été éliminés. Cela représente un volume annuel de 20 805 m³.

Nous estimons le volume raccordé au réseau intercommunal à 135 000 m³/an.

3.4 Prise en compte des projets de zones urbanisables

La Commune souhaite ouvrir de nouvelles zones constructibles. Ces zones seront raccordées en totalité au réseau d'assainissement collectif aboutissant à la STEP de Givors.

3.4.1 Estimation du nombre de logements

L'estimation du nombre de logements est définie à partir du Tableau 3-2. Les hypothèses de calcul de la capacité sont basées sur une consommation d'espace de 1 100 m² de terrain par logement au Bois des Côtes et aux Grabelières et 1 200 m² à Montbel (en raison notamment du relief) pour l'habitat individuel et de 650 m²/logement pour l'habitat groupé. Ces chiffres comprennent les surfaces des voiries et des espaces annexe (Source PLU).

Au total, la capacité supplémentaire de logements est estimée à 579.

Secteur	Ordre de priorité	Zonage PLU	Nombre de logements
Dents creuses des zones U		Uc essentiellement	80
Les Goules	1	AU indicé	286
Bois des Côtes	2	AU strict	64
Montbel	2		90
Grabelières	2		59
Total			579

Tableau 3-2 : Capacité des zones AU

3.4.2 Evaluation des charges

Charge et débit sont estimés à partir des charges actuelles issues du schéma directeur, des données en eau potable, plus les charges supplémentaires amenées par les projets présentés ci-dessus.

L'hypothèse prise dans le PLU est 2,2 habitants par foyer. Nous prenons une marge de sécurité pour nos estimations de charges. Nous retenons le ratio de 2,5 habitants par foyer.

Le détail par zone est présenté dans le Tableau 3-3.

Les charges sont établies à partir des hypothèses suivantes.

- ✓ 1 habitant représente :
 - ◆ 60 g de DBO5 ;
 - ◆ 150 l/j/hab ;

Secteur	Nombre de logements	Nombre d'habitants	Charge hydraulique	Charge hydraulique annuel	Charge polluante
Dents creuses des zones U	80	200	30 m ³ /j	10 950 m ³ /an	12 kg de DBO5
Les Goules	286	715	107 m ³ /j	39 146 m ³ /an	43 kg de DBO5
Bois des Côtes	64	160	24 m ³ /j	8 760 m ³ /an	10 kg de DBO5
Montbel	90	225	34 m ³ /j	12 319 m ³ /an	14 kg de DBO5
Grabelières	59	148	22 m ³ /j	8 076 m ³ /an	9 kg de DBO5
Total	579	1 737	217 m ³ /j 1	79 251m ³ /an	87 kg de DBO5

Tableau 3-3 : Evaluation des charges

Les différents projets d'urbanisation vont apporter :

- ◆ 217 m³/j en volume ;
- ◆ 87 kg de DBO5 en charge organique.

Nous présentons ci-après dans le Tableau 3-4, les charges cumulées après le remplissage de chaque zone urbanisable. Nous tenons compte des travaux de réduction des eaux claires parasites réalisés.

	Charges hydraulique Vourles	Charges hydraulique cumulée	Volume autorisé (Convention) à déverser	Pourcentage de saturation
CAPACITE ACTUELLE	138 000 m ³ /an	135 000 m ³	204 470 m ³	66%
Dents creuses des zones U	10 950 m ³ /an	146 031 m ³	204 470 m ³	71%
Les Goules	39 146 m ³ /an	185 177 m ³	204 470 m ³	91%
Bois des Côtes	8 760 m ³ /an	193 937 m ³	204 470 m ³	95%
Montbel	12 319 m ³ /an	206 256 m ³	204 470 m ³	101%
Grabelières	8 076 m ³ /an	214 332 m ³	204 470 m ³	105%
TOTAL	217 252 m³	214 332 m³	204 470 m³	105%

Tableau 3-4 : Volume total déversé avec le cumul de chaque zone urbanisable

Nous arrivons au volume plafond autorisé par la convention.

Dans la situation actuelle, la commune peut envisager d'urbaniser l'ensemble de ses projets.

Par ailleurs, des travaux sont prévus rue Louis Vernay,. Ils élimineront 28 m³/j soit 10 220 m³/an d'eaux claires parasites.

Après travaux, le volume raccordé au collecteur intercommunal sera de 204 112 m³/an soit 100% du volume autorisé.

A saturation de son PLU, la collectivité aura atteint son volume plafond autorisé par la convention.

3.5 Conclusion

La commune a réalisé des travaux permettant la réduction de 77 m³/j d'eaux claires parasites. Elle compte poursuivre ses efforts en réhabilitant la rue Louis Vernay (28 m³/j). De plus, la commune continue à mettre son réseau en séparatif. La commune de Charly a réalisé des travaux de réduction des eaux claires parasites.

Ces travaux répondent aux attentes du SYSEG et du SMAGV(élimination des eaux claires parasites et pluviales).

Par ailleurs, un suivi débitmétrique permanent des effluents de la commune de Vourles est prévu au niveau du raccordement au collecteur du SYSEG. A terme, un comptage plus précis sera réalisé. Ces mesures permettront d'estimer les volumes d'eaux claires parasites ou pluviales.

Les zones à urbaniser sont compatibles avec les charges hydrauliques admissibles définies par le SYSEG.

Toutefois, à saturation du PLU, la capacité réservée à la commune de Vourles sera à pleine capacité.

3.6 Synthèse des charges et capacité de traitement

Les charges futures raccordées sur la station d'épuration de Givors seront les suivantes :

- ✓ Charges polluantes (nombre d'habitant)
 - ◆ 3 300 hab (actuel) + 1 447 hab (futur) = 4 747 hab soit 5% de la capacité de la STEP de Givors.
- ✓ Débit
 - ◆ 378 m³/j actuel + 217 m³/j futur = 595 m³/j soit 5% de la capacité de la station d'épuration.
- ✓ Rappel des capacités de traitement de la STEP de Givors (temps sec)
 - ◆ 11 450 m³/j;
 - ◆ 89 750 EH.

L'augmentation des charges sur Vourles représente au plus 2,2% des capacités de traitement de la STEP de Givors. Il n'y a donc pas de problème pour raccorder les différents projets d'urbanisation de Vourles sur cette station d'épuration.

3.7 Zone d'assainissement autonome

L'assainissement non collectif représente dix habitations. Il s'agit de logements isolés.

3.8 Présentation de la carte de zonage

La zone d'assainissement collectif correspond :

- ✓ Aux secteurs actuellement raccordés ;
 - Le Bourg ;
 - ZI Eclapons ;
 - Les Vallières.
- ✓ Aux projets de zones urbanisables :
 - Les Goules ;
 - Bois des Côtes ;
 - Montbel ;
 - Grabelières.

4

Gestion de l'assainissement autonome

Le Code de l'Environnement a pour objectif la lutte contre toute pollution afin de préserver la santé publique, la qualité des eaux superficielles et souterraines. Ainsi cette loi, les communes (ou leurs groupements) ont désormais des compétences directes en matière d'assainissement non collectif (cf. articles L.2224-7 à L.2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales).

La Commune de Vourles a délégué la compétence Assainissement Non Collectif à un prestataire de service.

Ce service a pour missions obligatoires (cf. Arrêté du 24 décembre 2003 sur les modalités du contrôle) :

- ◆ Pour les dispositifs neufs et réhabilités, d'assurer le contrôle de conception et d'implantation, suivi du contrôle de bonne exécution, afin de vérifier que la conception technique, l'implantation des dispositifs d'assainissement et l'exécution des ouvrages sont conformes à l'arrêté du 6 mai 1996 sur les prescriptions techniques ;
- ◆ Pour les dispositifs existants, d'effectuer un diagnostic des ouvrages et de leur fonctionnement, dont le but essentiel est de vérifier leur innocuité au regard de la salubrité publique et de l'environnement ;
- ◆ Pour l'ensemble des dispositifs, de vérifier périodiquement le bon fonctionnement des ouvrages, ainsi que la réalisation des vidanges si la commune n'a pas pris en charge l'entretien des dispositifs, par l'intermédiaire des contrôles périodiques de bon fonctionnement et d'entretien ;
- ◆ Elles peuvent, à la demande du propriétaire, assurer l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif ;
- ◆ Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

4.1 Le parc d'installations autonomes

Le parc d'installations autonomes est de dix habitations.

4.2 Contrôle des installations

La collectivité prend en charge les dépenses de contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif. Le bénéficiaire de ce service devra s'acquitter d'une redevance.

Les prestations du contrôle technique sont les suivantes :

- ✓ Pour les installations nouvelles ou réhabilitées :
 - ◆ Conception et implantation ;
 - ◆ Bonne exécution des ouvrages avec si possible une visite du chantier avant remblaiement.

Ce contrôle peut être réalisé en parallèle (mais distinctement) avec les procédures d'urbanisme (permis de construire, certificat de conformité).

- ✓ Pour les installations existantes : vérification périodique du bon fonctionnement portant sur les points suivants:
 - Bon état des ouvrages et ventilation ;
 - Accessibilité ;
 - Bon écoulement des effluents vers le dispositif d'épuration ;
 - Accumulation « normale » des boues dans la fosse ;
 - Qualité des rejets (si rejet en milieu superficiel) ;
 - Odeurs, rejets anormaux ;
 - Réalisation des vidanges périodiques.

Le contrôle technique devra en priorité se focaliser sur la conformité des installations nouvelles.

Ensuite, pour exercer leur mission de contrôle technique, les Communes doivent organiser des visites systématiques de diagnostic des habitations existantes ; elles permettront d'examiner avec les propriétaires la conformité des installations et les modalités éventuelles de mise en conformité, lorsque celle-ci s'avère nécessaire compte-tenu des risques pour la santé publique.

L'accès aux propriétés doit être précédé d'un avis préalable de visite. Un rapport de visite est établi par le service d'assainissement dont une copie est transmise au propriétaire.

La mission de contrôle technique (et éventuellement d'entretien) donne lieu à la perception d'une redevance perçue auprès de l'utilisateur, ceci en contrepartie d'une prestation rendue.

4.3 Entretien des installations

L'entretien des installations doit être assuré par l'occupant ou le propriétaire. Les principales opérations concernent :

- ◆ L'entretien régulier des ouvrages afin d'assurer le bon état et l'accès (coupe des végétaux, etc.);
- ◆ La vidange de la fosse tous les 4 ans ;
- ◆ La vidange des bacs dégraisseurs éventuels tous les ans ;
- ◆ L'entretien éventuel pour le bon écoulement des effluents.

L'entrepreneur réalisant la vidange remet lors de l'opération un document mentionnant la description de l'opération et le destinataire des matières de vidange.

L'entretien peut être pris en charge par le service assainissement de la commune. Il donne lieu à un accord avec le propriétaire et à la perception d'une redevance auprès de l'utilisateur après la réalisation de la prestation.

ANNEXE 1

PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

SMAVG



DEPARTEMENT DU RHONE

SMAVG

Commune de Vourles

CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT
DES EAUX RESIDUAIRES
DE LA COMMUNE DE **VOURLES**
DANS LES INSTALLATIONS DE TRANSIT
DU SMAVG

Version amendée suite au comité syndical du 30 juin 2004

Entre :

La Commune de Vourles, représentée par son Maire, Monsieur Pierre NEYROUD, autorisé à la signature des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du, et désignée dans ce qui suit, par l'appellation “ **la Commune de Vourles** ”,

D'une part

Et :

Le Syndicat Mixte d'Assainissement de la Vallée du Garon (**SMAVG**), représenté par son Président, Monsieur **Michel THIERS** autorisé à la signature des présentes par délibération du Conseil Syndical en date du, et désigné dans ce qui suit par l'abréviation « **le SMAVG** »

D'autre part,

Considérant que :

- La **Commune de Vourles** ne disposant pas de station d'épuration, l'ensemble de ses eaux résiduaires collectées et transportées dans son réseau d'assainissement collectif se déversent dans le système de transit du SMAVG,
- Le SMAVG accepte le déversement de ces eaux usées dans son système de transit et s'engage à les acheminer vers les ouvrages du SYSEG conformément à la réglementation en vigueur,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention fixe les conditions techniques et administratives de transport des eaux résiduaires de **la Commune de Vourles** dans le réseau d'assainissement du SMAVG.

ARTICLE 2 – LOCALISATION DU (DES) POINT(S) DE RACCORDEMENT

A la date d'établissement de la présente convention, le point principal de raccordement de **la Commune de Vourles** au collecteur du SMAVG est situé avant le franchissement de la voie ferrée au Chemin de la Plaine. On dénombre par ailleurs 7 antennes communales (4 pour les habitations des 7 Chemins, 1 pour le quartier de l'ancienne gare, 1 pour la zone d'activité des Eclapons et 1 pour la Château de l'Espaisses) et divers raccordements directs (industriels du Chemin de la Plaine)

Ces regards sont matérialisés sur les plans et photos joints en annexe. Ils sont accessibles à tout moment par les agents du service d'assainissement du SMAVG.

Dans le cas où d'autres points de raccordement viendraient à être nécessaires, les travaux de raccordement seront effectués aux frais de **la Commune de Vourles** sous le contrôle du SMAVG. Le plan joint en annexe sera alors complété par la matérialisation des nouveaux points de raccordement.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La Commune fait son affaire de la collecte et du transport des eaux usées sur son propre territoire. Elle est responsable de la mise à niveau de ses installations en cas d'insuffisance de celles-ci.

Elle est également responsable des conditions d'entretien de ses ouvrages, ainsi que de l'évacuation des déchets résultant de cet entretien (produits de curage, refus de paniers dégrilleurs, ...).

A la date de signature de la présente convention, un dispositif sur le réseau de **la Commune de Vourles** permettant de retenir à la source le maximum de déchets grossiers susceptibles, par leur taille ou leur nature, de nuire au fonctionnement normal des ouvrages et organes électromécaniques situés en aval de son point de raccordement, ne se justifie pas.

Si **la Commune de Vourles** a délégué la gestion de son service d'assainissement, il lui appartient d'informer son fermier des différentes obligations découlant de l'exécution de la présente convention.

Aucun raccordement d'effluent autre que domestique ou assimilé domestique ne pourra être effectué et autorisé sur le réseau communal sans qu'au préalable une demande de raccordement auprès du SMAVG ne soit faite.

Il appartiendra alors à **la Commune de Vourles** d'instruire cette demande selon les prescriptions du SMAVG.

Pour les usagers autres que domestiques induisant un risque important pour le système d'assainissement, soit par la qualité soit la quantité de leurs rejets, une convention spéciale de déversement, selon le modèle par le SMAVG le 24 Février 2004, devra être signée par toutes les parties, en complément de l'arrêté d'autorisation délivré en faveur de l'utilisateur par **la Commune de Vourles** au titre de l'Article L 1331-10 du Code de la Santé Publique, après accord du SYSEG.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DU SMAVG

Le SMAVG est propriétaire de son système d'assainissement. Il est responsable de la mise à niveau de ses installations en cas d'insuffisance de celles-ci.

Le SMAVG est tenu d'accepter toute l'année le déversement des effluents de **la Commune de Vourles** dans la limite des possibilités de ses ouvrages et collecteurs, et des flux et concentrations maximaux fixés ci-après ainsi que du respect de la réglementation en vigueur.

Il assure le transport de ces effluents dans les collecteurs de son réseau syndical dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Il est chargé de faire fonctionner ses ouvrages dans les meilleures conditions possibles, dans la limite de leur capacité, et doit mettre en place les moyens nécessaires pour en assurer l'exploitation et l'entretien, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et à des conventions particulières.

Le SMAVG est tenu de contrôler les déversements de **la Commune de Vourles**. Si ceux-ci ne satisfont pas aux dispositions de l'article 5 ci-après, le SMAVG s'engage à en informer, dans les huit jours, **la Commune de Vourles** et à lui demander de mettre en œuvre les mesures prévues par la réglementation ou par les conventions spéciales de déversement à l'encontre des usagers qui déverseraient un effluent non conforme.

Le SMAVG doit alors prendre toutes mesures de sauvegarde qu'il estime nécessaires pour éviter, dans la mesure du possible, les conséquences nuisibles de ces déversements.

Le SMAVG pourra rechercher la responsabilité de **la Commune de Vourles** si les mesures réglementaires dont il lui a demandé l'application ne sont pas suivies d'effet.

ARTICLE 5 - RAPPEL DE LA REGLEMENTATION RELATIVE A LA NATURE DES EAUX DEVERSEES

Les eaux susceptibles d'être déversées dans les réseaux d'assainissement du SMAVG sont les suivantes :

- Les eaux usées domestiques comprenant les eaux ménagères et les eaux vannes
- Les eaux pluviales et les eaux claires parasites
- Les eaux usées autres que domestiques dites « industrielles »

Les eaux admises dans les ouvrages du SMAVG devront répondre à l'ensemble des prescriptions fixées par la réglementation en vigueur et notamment par :

- ⇒ L'article L 1331- 10 du Code de la Santé Publique ;
- ⇒ L'article 29.2 du Règlement Sanitaire Départemental ;
- ⇒ La loi du 19/07/1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ⇒ L'arrêté du 02/02/1998 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ; les arrêtés spécifiques aux installations classées pour la protection de l'environnement exclues à l'article 1^{er} de l'arrêté du 02/02/1998 ;
- ⇒ L'article 22 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 ;
- ⇒ L' arrêté d'autorisation de rejet dans le Rhône des effluents de la station d'épuration de GIVORS située « ZI de Bans » et son arrêté complémentaire en vigueur
- ⇒ Le décret n° 946469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224.8 et L.2224.10 du code des Collectivités territoriales.

En particulier, les prescriptions ci-après devront être rigoureusement respectées :

- ① Sont interdits, tous les déversements de composés cycliques hydroxylés et de leur dérivés halogénés, tous déversements d'hydrocarbures (essence, carburant, diesel, huiles, etc..), de dérivés chlorés d'hydrocarbures et de tous produits à pouvoir inhibiteur notable.
- ② Sont interdits, tous les déversements de fosses fixes, des fosses sceptiques, les ordures ménagères et autres déchets grossiers, même après broyage.
- ③ L'effluent ne contiendra aucun produit susceptible de dégager directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.
- ④ L'effluent sera débarrassé des matières flottantes déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.
- ⑤ Plus généralement, pour être admises dans l'usine de dépollution, ces eaux ne devront être susceptibles ni par leur composition, ni par leur débit, ni par leur température, de porter atteinte soit au bon fonctionnement et à la bonne conservation des installations, soit à la sécurité et à la bonne santé des agents chargés du fonctionnement et de l'entretien de celles-ci.

De plus, en raison de la valorisation agricole des boues du de la station d'épuration du SYSEG, et conformément aux prescriptions du modèle de convention spéciale de déversement adopté par le SMAVG, des valeurs limites strictes devront être appliquées aux déversements d'eaux résiduaires « industrielles », afin de satisfaire aux prescriptions techniques de l'arrêté du 8 janvier 1998, relatif à l'épandage des boues.

Des dispositions plus restrictives que celles définies par la présente convention, justifiées par des modifications réglementaires, la sauvegarde des ouvrages d'assainissement, la protection du milieu naturel ou la sécurité des personnes, pourront être appliquées aux déversements d'eaux résiduaires « industrielles », sur demande du SMAVG

Le SMAVG se réserve le droit de refuser l'admission d'effluents autres que domestiques en cas d'insuffisance des ouvrages de traitement, ou selon leur nature, en cas de risques pour son système d'assainissement.

ARTICLE 6 – CARACTERISTIQUES NOMINALES DE LA STATION D'EPURATION DU SYSEG

Il est rappelé que, au terme des aménagements effectués en 2004, la station de traitement du SYSEG aura une capacité nominale de traitement telle que décrites dans le tableau ci-dessous :

	Moyenne	Semaine de pointe de temps sec	Semaine de pointe de temps de pluie
<u>Débits</u>			
Volume journalier (m3/j)	11 450	13 850	17 850
Débit maximum (m3/h)	1 450	1 450	1 450
<u>Flux Polluants</u>			
DBO5 (kg/j)	3 344	5 384	5 384
DCO (kg/j)	7 657	12 251	12 251
MES (kg/j)	4 450	6 815	7 615
NTK (kg/j)	765	1 100	1 100
Pt (kg/j)	120	196	196

(d'après les garanties souscrites par le constructeur de la seconde tranche de la station d'épuration)

ARTICLE 7 – CARACTERISTIQUES MAXIMALES DES EFFLUENTS ADMISSIBLES A LA STATION D'EPURATION

Les rejets de **la Commune de Vourles** répondant aux conditions qualitatives indiquées à l'article 5, ne devront pas dépasser, au point de jonction de son périmètre avec celui du SMAVG, les caractéristiques suivantes :

Nature des polluants	Concentration maxi/jour A respecter
pH	Compris entre 6.5 et 9
Température	< 30°C
MEST	400 mg/l
DBO5	400 mg/l
DCO	800 mg/l
NTK	100 mg/l
P tot	25 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l
Chrome total (Cr total)	0,44 mg/l
Cuivre (Cu)	0,44 mg/l
Nickel (Ni)	0,088 mg/l
Zinc (Zn)	1,32 mg/l
Plomb (Pb)	0,35 mg/l
Cadmium (Cd)	8,8 µg/l
Mercuré (Hg)	4,4 µg/l
HAP fluoranthène	2,2 µg/l
HAPbenzo(b)fluoranthène	1,1 µg/l
HAP benzo(a)pyrène	0,9 µg/l
7 PCB	0,35 µg/l

Les caractéristiques hydrauliques, à savoir le débit maximal journalier (m3/jour) et le volume annuel d'effluent rejeté (m3/an) seront fixées conjointement entre le SMAVG et **la Commune de Vourles** au plus tard 12 (douze) mois après la signature de la présente convention en fonction des mesures existantes ou à réaliser.

Un tableau synthétisant, pour l'ensemble des communes, les débits admissibles par la station d'épuration (feuille 1) et une première estimation de leur répartition entre les collectivités adhérentes (feuille 2) est joint en annexe de la présente convention.

Un nouveau tableau devra être annexé à l'issue de la période de 3 (trois) ans qui suivra la date de signature de la présente convention afin de prendre en compte les évolutions différentielles des différentes collectivités.

A la date de signature de la présente convention, les établissements industriels ou artisanaux de **la Commune de Vourles** bénéficiant d'une autorisation de déversement au titre de l'Article L 1331-10 du Code de la Santé Publique, éventuellement complété d'une convention spéciale de rejet sont les suivants :

Aucun établissement artisanal ou industriel ayant des eaux usées autres que domestiques présentant un risque important pour le système d'assainissement (Groupe 3) n'a été recensé sur la commune que ce soit au cours de l'enquête réalisée en 2001 que de la seconde réalisée en 2003-2004.

Les établissements du Groupe 2 (risque moindre pour le système d'assainissement) sont :

Etablissement	Activité
Cantina Road	Hôtel, bar, restaurant
CROWN CORK	Fabrication et emballage métallique
Le St Vincent	Hôtel – Restaurant
TRTC	Transport de marchandises

La **Commune de Vourles** devra chaque année faire le point sur l'ensemble des rejets d'entreprises industrielles ou artisanales situées sur son périmètre et informer le SMAVG par courrier de la liste des entreprises raccordées sur le réseau, en y joignant les plans correspondants, ainsi que les Arrêtés d'autorisation de déversement et conventions spéciales, selon leur classification (groupe 1, 2 ou 3), d'après le modèle adopté par le SMAVG le 24 février 2004. Cette mise à jour devra être adressée au SMAVG au plus tard le 31 mars de chaque année.

ARTICLE 8 – CONTROLES ET MESURE D'ORDRE

Il appartient à **la Commune de Vourles** de s'assurer que l'effluent répond aux prescriptions citées aux articles 5 et 7.

Afin de permettre la mise en œuvre de mesures de débit et des échantillonnages périodiques et ainsi évaluer les charges polluantes et débits d'eaux issues du périmètre de **la Commune de Vourles**, le SMAVG aménagera à ses frais un regard situé sur ses collecteurs.

A la périodicité de son choix, le SMAVG réalisera une mesure des débits et volumes transités et au moins une fois par an, un prélèvement au regard de contrôle pour effectuer une analyse comprenant : DBO5, DCO, MEST, NTK, Ptot et pH . Les résultats de ces analyses seront communiqués à **la Commune de Vourles**

Par ailleurs, un rejet non conforme, même accidentel, pouvant toujours échapper au contrôle périodique, il est précisé que la responsabilité de **la Commune de Vourles** pourrait être recherchée en cas d'incidents ou d'accidents en résultant.

En particulier, et après délibération du comité syndical du SMAVG, si des analyses viennent à prouver que le mauvais fonctionnement de la station d'épuration du SYSEG est dû au rejet par **la Commune de Vourles** d'effluents non conformes aux prescriptions de la présente convention, et que ce mauvais fonctionnement entraîne une minoration des primes et aides liées à la qualité du traitement, notamment la prime pour épuration et l'ABF versée par l'Agence de l'Eau au SYSEG, **la Commune de Vourles** pourrait être amenée à supporter cette pénalité jusqu'à hauteur de la minoration. Il pourra être également fait application d'une pénalité représentant les débours supplémentaires occasionnés par ce rejet, en particulier en ce qui concerne la qualité des boues produites par la station d'épuration du SYSEG.

En outre, la responsabilité de **la Commune de Vourles** pourrait être recherchée si la quantité de déchets observée au point immédiatement en aval de son(ses) raccordement(s) venait à être anormale et induire des dysfonctionnement du système de collecte du SMAVG et consécutivement des nuisances vis-à-vis du milieu naturel.

ARTICLE 9 – INCITATION A LA REDUCTION DES EAUX CLAIRES PARASITES et des EAUX PLUVIALES.

Les réseaux du SYSEG et du SMAVG et les réseaux des différentes collectivités adhérentes sont sujets à des intrusions d'eaux claires parasites.

Les différentes approches théoriques ont mis en évidence un volume journalier d'eaux parasites compris entre 2 500 et 3 500 m³/j soit 20 à 30 % de l'actuel volume journalier moyen sur l'année 1999.

Certaines collectivités ont déjà engagé des diagnostics de réseaux, visant notamment à quantifier et sectoriser ces eaux parasites. Certaines ont également engagé des travaux préconisés lors de la réalisation des schémas directeurs (mise en séparatif, suppression d'eaux claires parasites, réhabilitation de réseaux,...).

Pour, d'une part, ne pas surdimensionner les ouvrages hydrauliques et, d'autre part, laisser le temps nécessaire aux collectivités concernées pour effectuer les différents aménagements de réseau, il est retenu pour le dimensionnement des installations de la station d'épuration du SYSEG, un volume journalier d'eaux parasites de 2 000 m³/j.

L'objectif du SYSEG et du SMAVG est de réduire ce volume d'eaux parasites qui, sur la base d'une moyenne actuelle de 3 000 m³/j représente environ $3000 \times 365 \times 80\% = 876\,000 \text{ m}^3$ arrondi à 850 000 m³ par an, qui sont envoyés et transitent dans la station d'épuration. (On considère par hypothèse que les eaux pluviales recueillies pendant 20% des jours de l'année sont traitées dans la station même s'il n'y avait pas d'eau parasites)

Des campagnes de mesures simultanées aux points de raccordement sur le SMAVG des différentes collectivités pourront être programmées par le SMAVG et réparties entre collectivités en fonction des coûts réels. Ces mesures permettront d'estimer les volumes d'eaux parasites ou pluviales envoyées dans le réseau par chaque collectivité.

Le SMAVG prendra en charge l'équipement des regards permettant l'installation des points de mesure. En fonction des données recueillies et de la nécessité d'affiner les volumes estimés, le syndicat pourra ultérieurement envisager de demander l'installation de systèmes de mesures permanentes.

Différents systèmes d'incitations aux travaux (réhabilitation ou pose de réseau séparatif sur certains tronçons) pourraient également être étudiés si nécessaire par le syndicat en fonction des évolutions constatées.

ARTICLE 10 – MODIFICATIONS DES CARACTERISTIQUES DES REJETS

Si **la Commune de Vourles** était amenée à modifier les caractéristiques de ses rejets, le SMAVG devra en être averti au préalable.

Dans le cas de dépassement des volumes journaliers et/ou des flux polluants fixés par l'article 5 de la présente convention sans pour autant excéder la capacité nominale de la station d'épuration de Givors, le SMAVG pourra proposer à **la Commune de Vourles** une révision de la présente convention pour prendre en compte ces modifications.

ARTICLE 11 – RAPPEL DES DISPOSITIONS FINANCIERES EXISTANTES

En contrepartie des obligations lui incombant au titre de l'exploitation de son système d'assainissement, le SMAVG perçoit auprès des usagers domestiques du service d'assainissement de **la Commune de Vourles** une rémunération égale au tarif de la redevance d'assainissement en vigueur sur le périmètre du SMAVG et définie par le traité d'affermage qui le lie à son Fermier.

En contrepartie des obligations lui incombant au titre des charges autres que celles de l'exploitation du réseau, et notamment les investissements sur son système d'assainissement, le SMAVG perçoit auprès des Collectivités des participations définies annuellement selon les règles fixées dans les statuts ou par délibération.

Rémunération au titre des eaux usées autres que domestiques

La rémunération perçue au titre des eaux usées autres que domestiques (dites « industrielles ») a été établie selon des modalités spécifiques, applicables sur le périmètre du SYSEG après délibération du comité syndical en date du 29 Janvier 2004. Ces dispositions seront précisées dans les conventions spéciales de déversement définies précédemment.

ARTICLE 12 – DUREE – DATE D’EFFET

La présente convention est conclue pour une durée de **10 ans** entre le SMAVG et **la Commune de Vourles**. Elle prend effet à compter de la date de sa réception par l'autorité préfectorale.

ARTICLE 13 – REVISION

Les dispositions de la présente convention pourront être revues à tout moment à la demande de l'une des parties. Ses conditions d'application seront examinées tous les trois ans et au besoin actualisées

ARTICLE 14 – DOCUMENTS ANNEXES

- 1 – Capacité de traitement et débits admissibles par la station d'épuration
- 2 – Tableau récapitulatif des débits estimés ou mesurés pour chaque collectivité raccordée.
- 3 - Inventaire des points de raccordement, des sections de mesure et des prétraitements.

Fait à BRIGNAIS (69) en deux exemplaires le

Monsieur Pierre NEYROUD
Le Maire de la Commune

Michel THIERS
Le Président du SMAVG

CAPACITES DE TRAITEMENT DE LA STEP DU SYSEG

GARANTIES SOUSCRITES PAR LE CONSTRUCTEUR

		Moyenne annuelle	Semaine de pointe (t.sec)	Semaine de pointe (t.pluie)
Charges hydrauliques				
Volume journalier	m3	11 450	13 850	17 850
Débit horaire maxi	m3			1450

Charges polluantes

DBO5	Kg/j	3 344	5 384	5 384
DCO	Kg/j	7 657	12 251	12 251
MEST	Kg/j	4 450	6 815	7 615
NTK	Kg/j	765	1 100	1 100
PT	Kg/j	120	196	196

Concentrations

DBO5	mg/l	292	389	302	226
DCO	mg/l	669	885	686	563
MEST	mg/l	389	492	427	278
NTK	mg/l	67	80	62	52
PT	mg/l	10	14	11	9

Le débit moyen traité en 2003 représente 9250/11450, soit 80,78% de la capacité de traitement

Les concentrations des effluents à l'entrée de la station sont de l'ordre de 80 % des capacités

(DBO5 77%, DCO 84%, MEST 71%, NTK 78%, PT 90%)

Globalement, la charge polluante reçue en moyenne dans l'année représente moins de 70 % de la capacité de la station

(DBO5 62%, DCO 68%, MEST 58%, NTK 63%, PT 68%)

ESTIMATION POUR UNE PREMIERE REPARTITION

Répartir entre les collectivités 90% de la charge hydraulique entrante moyenne et maximale sur la base des volumes assujettis en 2003
Conserver les 10% pour les augmentations de population à venir
Identifier les dépassements pour inciter à la réduction des eaux parasites
Indiquer les mêmes concentrations maximales pour toutes les communes égales aux garanties souscrites)

VOLUMES ET CHARGES RECUS EN 2003

Débit mini temps sec	Débit moyen traité	Débit maxi temps pluie
-------------------------	-----------------------	---------------------------

6 500	9 250	13 480
-------	-------	--------

**PROPOSITION DE REPARTITION DES CAPACITES DE TRAITEMENT
DU SYSEG A PARTIR DE L'ESTIMATION DES VOLUMES DEVERSES
PAR LES COLLECTIVITES ADHERENTES**

Formule de calcul : Proportion assujettie X capacité de la station X 90%

Sur la base de la moyenne annuelle pour le volume annuel

Sur la base de la semaine de pointe en temps de pluie pour le débit maximal journalier

COMMUNES	Base eau distribuée		Base effluents rejetés		
	volume m3/an	proportion assujetti 2003	Volume annuel sur l'année m3/an	Débit maxi journalier sur l'année m3/jour	Débit maxi horaire m3/heure
BRIGNAIS	629 424	21,95%	825 592	3 526	286
CHASSAGNY	33 367	1,16%	43 766	187	15
CHAUSSAN	22 100	0,77%	28 988	124	10
GRIGNY	346 708	12,09%	454 764	1 942	158
MILLERY	126 132	4,40%	165 443	707	57
MONTAGNY	99 544	3,47%	130 568	558	45
MORNANT	261 146	9,11%	342 536	1 463	119
ORLIENAS	60 423	2,11%	79 255	339	27
ST LAURENT D'AGNY	31 991	1,12%	41 961	179	15
ST SORLIN	0	0,00%	0	0	0
TALUYERS	64 066	2,23%	84 033	359	29
VOURLES	155 886	5,44%	204 470	873	71
TOTAL SMAVG	1 830 787	63,84%	2 401 377	10 257	833
ECHALAS	17 435	0,61%	22 869	98	8
GIVORS	833 120	29,05%	1 092 773	4 667	379
LOIRE SUR RHONE	104 678	3,65%	137 302	586	48
ST ANDEOL LE CHÂTEAU	48 048	1,68%	63 023	269	22
ST JEAN DE TOULAS	12 394	0,43%	16 257	69	6
ST ROMAIN EN GIER	21 137	0,74%	27 725	118	10
TOTAL HORS SMAVG	1 036 812	36,16%	1 359 948	5 808	472
TOTAL SYSEG	2 867 599	100,00%	3 761 325	16 065	1 305

A noter, volumes arrivés en 2003 à la station 3 376 311 m3, soit 117% des volumes assujettis